Nations Unies S/AC.55/2014/20



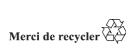
Conseil de sécurité

Distr. générale 27 mai 2014 Français Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine

> Lettre datée du 14 mai 2014, adressée à la Présidente du Comité par la Mission permanente des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport des États-Unis d'Amérique sur l'application des sanctions prévues par la résolution 2134 (2014) du Conseil de sécurité (voir annexe).





Annexe à la lettre datée du 14 mai 2014 adressée à la Présidente du Comité par la Mission permanente des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport des États-Unis d'Amérique sur l'application des résolutions 2127 (2013) et 2134 (2014) du Conseil de sécurité

Embargo sur les armes

Le transfert et l'exportation d'articles et de services de défense sont réglementés par la loi sur le contrôle des exportations d'armes (Arms Export Control Act), qui constitue l'instrument légal régissant le passage d'accords entre gouvernements (selon la procédure des ventes militaires à l'étranger) et la délivrance d'autorisations de ventes commerciales directes. Les dispositions réglementaires sur le trafic international d'armes (International Traffic in Arms Regulations) portent application de cette loi et régissent la procédure de délivrance des autorisations de ventes commerciales directes. Les États-Unis se fondent sur cette loi et ces dispositions réglementaires pour appliquer l'embargo sur les armes imposé à la République centrafricaine par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2127 (2013).

Le système de contrôle des exportations de munitions mis en place aux États-Unis a pour but d'empêcher les adversaires du pays et les parties ayant des intérêts opposés aux siens d'avoir accès à du matériel et des technologies de défense d'origine américaine. La procédure de contrôle des exportations est strictement réglementée et exclut la participation de parties faisant l'objet d'un embargo imposé par les Nations Unies ou de toute autre interdiction.

Les États-Unis exigent que tous leurs ressortissants qui fabriquent ou exportent du matériel de défense ou fournissent des services de défense ainsi que les ressortissants américains ou étrangers menant des activités de courtage d'armes s'enregistrent auprès du Département d'État. Une fois l'enregistrement effectué, toute exportation d'articles de défense, toute fourniture de services de défense ou toute activité de courtage dans ce domaine est subordonnée à la délivrance d'un permis ou autre agrément par le Département d'État. Les ventes commerciales directes sont soumises au contrôle de l'utilisation finale conformément aux dispositions de la loi sur le contrôle des exportations d'armes, telles qu'appliquées par le programme « Blue Lantern » du Département d'État. Toute violation des mesures de contrôle des exportations, y compris la fourniture de matériel ou de technologie de défense à des personnes faisant l'objet d'une interdiction, est passible de lourdes sanctions d'ordre pénal (notamment d'emprisonnement de 20 ans, une amende fixée à 1 million de dollars par infraction ou les deux) et civil (exclusion de toute participation au commerce de matériel de défense en provenance des États-Unis, ainsi que des amendes dont le montant peut atteindre 500 000 dollars par infraction).

Le Département d'État des États-Unis a rendu public un amendement aux dispositions réglementaires sur le trafic international d'armes (*Federal Register*, vol. 79, n° 74, p. 21616, applicable à compter du 17 avril 2014) afin de transposer et d'appliquer les dispositions énoncées au paragraphe 54 de la résolution 2127 (2013).

2/4 14-54092

Comme le stipule l'avis du *Federal Register* dans lequel figure cet amendement (texte accessible à l'adresse : www.gpo.gov/fdsys/pkg/FR-2014-04-17/html/2014-08781.htm) :

République centrafricaine. Les États-Unis ont pour politique de refuser des permis ou autres agréments pour l'exportation ou l'importation d'articles et de services de défense à destination ou en provenance de la République centrafricaine. Un permis ou autre agrément pourra toutefois être délivré, à la suite d'un examen au cas par cas, pour :

- 1) Les articles de défense destinés exclusivement à l'appui de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA), du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA) et de son unité de gardes, de la Force régionale d'intervention de l'Union africaine et des forces françaises et de l'opération de l'Union européenne déployées en République centrafricaine, ou à l'utilisation par ceux-ci;
- 2) Les livraisons de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection et l'assistance technique ou la formation connexes, qui auront été approuvées à l'avance par le Comité du Conseil de sécurité concernant la République centrafricaine;
- 3) Les équipements de protection personnelle temporairement exportés en République centrafricaine, pour leur usage personnel uniquement, par le personnel des Nations Unies, des représentants des médias et des agents humanitaires et du développement ou des personnels connexes;
- 4) Les livraisons d'armes légères et autres matériels connexes destinés exclusivement à être utilisés dans le cadre des patrouilles internationales qui assurent la sécurité dans l'aire protégée du Trinational de la Sangha afin de lutter contre le braconnage, la contrebande d'ivoire et d'armes, et d'autres activités contraires au droit interne de la République centrafricaine ou aux obligations que lui impose le droit international;
- 5) Les livraisons d'armes et autres matériels létaux destinés aux forces de sécurité centrafricaines dans le seul but d'appuyer la réforme du secteur de la sécurité ou d'être utilisés dans ce cadre, qui auront été approuvées à l'avance par le Comité du Conseil de sécurité concernant la République centrafricaine; ou
- 6) Les autres ventes ou livraisons d'armes et de matériels connexes, ou la fourniture d'une assistance ou de personnel, qui auront été approuvées à l'avance par le Comité du Conseil de sécurité concernant la République centrafricaine.

Les États-Unis envisageront de prendre d'autres mesures d'application s'il y a lieu, compte tenu en particulier du paragraphe 37 de la résolution 2149 (2014) du Conseil de sécurité.

Interdiction de voyager

En vertu des dispositions applicables du droit des États-Unis, notamment l'article 212 f) de la loi sur l'immigration et la nationalité de 1952 (*Immigration and Nationality Act*) [Code des États-Unis, titre 8, art. 1182 f)], les États-Unis disposent

14-54092

des pouvoirs nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage sur leur territoire des personnes désignées par le Comité créé en application de la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine, sous réserve que ces individus ne soient pas des citoyens des États-Unis. Dans la mesure où le droit américain le permet, les États-Unis peuvent autoriser l'entrée ou le passage sur leur territoire de ces personnes lorsque le Comité établit, au cas par cas, que le voyage se justifie par des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux, que l'entrée ou le passage en transit sont nécessaires aux fins d'une procédure judiciaire ou que le Comité établit, au cas par cas, qu'une dérogation serait dans l'intérêt de la paix et de la réconciliation nationale en République centrafricaine et de la stabilité régionale.

Gel des avoirs

En vertu des dispositions applicables du droit américain, notamment la loi sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale (*International Emergency Economic Powers Act*) (Code des États-Unis, titre 50, art. 1701 et suiv.), la loi sur les situations d'urgence nationale (*National Emergencies Act*) (Code des États-Unis, titre 50, art. 1601 et suiv.), l'article 5 de la loi de 1945 sur le statut de Membre de l'Organisation des Nations Unies (*United Nations Participation Act*), telle que modifiée [Code des États-Unis, titre 22, art. 287 c)] et l'article 301 du titre 3 du Code des États-Unis, les États-Unis sont habilités à prendre les mesures nécessaires pour appliquer le gel des avoirs imposé par la résolution 2134 (2014) du Conseil de sécurité.

4/4 14-54092